

## N° 7306

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.5.2018).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Tableau de correspondance .....	7
6) Textes coordonnés.....	8
7) Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.....	11
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
9) Fiche financière .....	19

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2018

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un double objectif.

En premier lieu, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 ») en modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La directive 2017/2399 fait partie d'une série de propositions de réformes visant à réduire les risques pour le secteur bancaire. Elle a fait l'objet d'une procédure législative accélérée afin de donner rapidement de la clarté sur les critères d'éligibilité d'engagements subordonnés qui pourront notamment être utilisés pour se conformer aux exigences de MREL et au droit de l'Union mettant en œuvre la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (« TLAC », acronyme anglais pour « *Total Loss-absorbing Capacity* »).

La directive 2017/2399 s'inscrit dans la continuité de la publication par le Conseil de stabilité financière (CSF) d'un tableau des modalités d'application (« *term sheet* ») de la norme TLAC, adopté par le G20 en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour qu'en cas de résolution la continuité des fonctions critiques puisse être assurée sans mettre en péril la stabilité financière.

Ainsi, la directive 2017/2399 vise à établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité pour les besoins du cadre européen de redressement et de résolution et vise à améliorer l'efficacité du système de renflouement interne (« *bail-in* »).

En second lieu, le projet de loi opère diverses modifications dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dans les dispositions ayant transposé ladite directive. D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d’insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L’article 1<sup>er</sup>, point 70, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement prend la teneur suivante :

« 70. « instruments de dette » :

- a) aux fins de l’article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d’acquérir des instruments de dette ; et
- b) aux fins de l’article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; ».

**Art. 2.** L’article 152 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l’intitulé, les mots « des dépôts » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, les mots « subrogeant, en cas d’insolvabilité, les droits » sont remplacés par les mots « subrogé, en cas d’insolvabilité, dans les droits » ;
- 3° Il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour les entités visées à l’article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l’alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d’insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l’alinéa 1<sup>er</sup>, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l’échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d’au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d’insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l’alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d’insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l’article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4.

Aux fins de l’alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d’un taux d’intérêt variable découlant d’un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. ».

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Art. 3.** A l’article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

**Art. 4.** A l’article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la même loi, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

**Art. 5.** A l’article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l’article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, et délivre à l’établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

**Art. 6.** A l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

**Art. 7.** A l'article 44-2, paragraphe 5, de la même loi, la dernière phrase est complétée par les mots suivants :

« , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection a été effectué ».

**Art. 8.** A l'article 59-12, paragraphe 2, de la même loi, les mots « En agissant en vertu dudit article 458, » sont remplacés par les mots « La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, ».

**Art. 9.** A l'article 59-14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, les mots « d'un établissement de crédit » sont remplacés par les mots « d'un établissement CRR », et le mot « CRR » est inséré après les mots « de cet établissement ».

**Art. 10.** L'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre n), les mots « des articles 28, 51 » sont remplacés par les mots « de l'article 28, 52 » ;  
2° Il est rétabli une lettre o) libellée comme suit :

« o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne la structure du projet de loi, il a été retenu de ne pas suivre l'ordre chronologique des modifications des lois, mais de traiter en premier lieu le volet plus significatif relatif au rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de porter transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), qui modifie le point 48 de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 éta-

blissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

Il s'agit de modifier la définition de la notion d'« instruments de dette », afin de tenir compte de l'utilisation qui sera désormais faite de cette notion à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, tel que modifié par l'article 2 du présent projet de loi.

#### *Article 2*

L'article 2 vise à transposer l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de la directive 2017/2399 qui modifie l'article 108 de la directive 2014/59/UE. L'article 108 étant actuellement transposé à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il y a lieu de modifier ledit article 152 afin d'y refléter les modifications opérées par la directive 2017/2399.

L'article 2, point 1, vise à rendre l'intitulé de l'article plus général, afin qu'il soit en adéquation avec le nouvel élément qui est introduit par le nouveau paragraphe 3.

L'article 2, point 2, du projet de loi vise à opérer une simple correction de la terminologie employée à l'article 152, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

L'article 2, point 3, introduit conformément au prescrit de la directive modificative, un nouveau paragraphe 3 à l'article 152. Le nouveau paragraphe 3 crée une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. En effet, les instruments de dette remplissant les conditions décrites à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, se voient assigner dans la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité un rang de priorité inférieur à celui des créances chirographaires.

Le nouveau paragraphe 3 définit les conditions que devront remplir ces instruments de dette. En premier lieu, cette disposition ne concerne que les entités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 2, définit une série de conditions applicables auxdits instruments de dette : ils doivent avoir une échéance contractuelle initiale d'au moins un an, ne pas comprendre de dérivés incorporés et ne pas être eux-mêmes des produits dérivés, et les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission doivent explicitement faire référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu de l'article 152, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Il s'agit d'introduire un instrument qui pourra servir à remplir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (appelée communément exigences « MREL<sup>1</sup> »). L'introduction d'un tel instrument dans la législation européenne permet d'offrir aux émetteurs une sécurité juridique suffisante quant à l'éligibilité des instruments de dette qu'ils émettent en termes de subordination à l'égard des exigences MREL et TLAC.

Afin d'être éligibles au titre de l'article 152, paragraphe 3, les instruments de dette existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet doivent remplir l'ensemble des conditions susmentionnées. Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 sont libres de mettre en place des dispositifs contractuels permettant d'adapter les émissions existantes à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la question 2013\_16 du « Single Rulebook Q&A » de l'Autorité bancaire européenne.

Il convient de noter que les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 108 de la directive 2014/59/UE (tel que modifié) ne s'appliquent pas au Luxembourg car le législateur luxembourgeois n'a jusqu'à présent pas légiféré en matière de subordination.

<sup>1</sup> Minimum requirement for own funds and eligible liabilities

## Chapitre 2

### *Articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 du projet de loi ont pour objet d'adapter l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux changements opérés par le point 1 du Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, le « Rectificatif à la directive 2013/36/UE ») à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

Il s'agit de redresser une erreur grammaticale.

### *Articles 5 et 6*

Les articles 5 et 6 du projet de loi ont pour objet de préciser la transposition de l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la directive 2013/36/UE. A cet effet, les articles 33 et 34 de la LSF sont complétés respectivement par deux nouveaux alinéas.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, et le nouvel alinéa 3 de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, correspondent à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, tandis que le nouvel alinéa 3 de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, et le nouvel alinéa 4 de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, correspondent à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

### *Article 7*

L'article 7 vise à compléter la transposition de l'article 60 de la directive 2013/36/UE. En effet, l'option prévue à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/36/UE a été exercée de façon limitée à l'endroit de l'article 44-2, paragraphe 5, dernière phrase, de la LSF, de sorte qu'il y a lieu d'y ajouter la précision découlant de l'article 60 de la directive 2013/36/UE.

### *Article 8*

L'article 8 du présent projet de loi, dont le libellé s'inspire de l'article 59-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a pour objet principal d'opérationnaliser l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 à des fins de sécurité juridique. Il s'inscrit également dans un cadre plus général qui est celui des mesures de politiques macroprudentielles pour lesquelles le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS ») invite régulièrement les autorités concernées des Etats membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées, sur base de la Recommandation CERS/2015/2 (Recommandation du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle) qui est régulièrement mise à jour. Ainsi, la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentielle impose de ne pas se limiter à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 qui vise les seules succursales des établissements CRR, afin de permettre à la CSSF (en sa qualité d'autorité désignée) de se conformer aux recommandations du CERS lorsqu'il recommande la réciprocation des mesures adoptées dans d'autres Etats membres aux établissements CRR établis au Luxembourg.

### *Article 9*

L'article 9 du projet de loi vise à adapter l'article 59-14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la LSF aux changements opérés par le point 5 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 142, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. La référence dans la directive aux « établissements » correspond, dans la LSF, à la référence aux « établissements CRR ».

### *Article 10*

L'article 10, point 1, du projet de loi vise à adapter l'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre n), de la LSF aux changements opérés par le point 2 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre n), de la directive 2013/36/UE.

L'article 10, point 2, rétablit à l'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la LSF la lettre o) qui avait été supprimée par inadvertance par la loi du 13 février 2018<sup>2</sup> à l'occasion du regroupement des pouvoirs de sanction des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de rétablir cette disposition afin de ne pas exposer le Luxembourg au risque d'une critique pour transposition incomplète de la directive 2013/36/UE. La lettre o) de l'article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, constitue en effet la transposition de l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, point o), de la directive 2013/36/UE, qui traite des pouvoirs des autorités chargées de la surveillance prudentielle des établissements CRR. Cette disposition s'inscrit dès lors dans une logique différente de celle des dispositions insérées à la loi modifiée du 12 novembre 2004, qui traitent des pouvoirs des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, si bien qu'il importe de la préserver.

\*

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2017/2399

La directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive (UE) 2017/2399 ») est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 »).

<i>Directive (UE) 2017/2399</i>	<i>Mesure de transposition</i>
Article 1 <sup>er</sup>	
Point 1 [Art. 2(1), point 48, Dir. 2014/59/UE]	Art. 1 <sup>er</sup> PL [Art. 1 <sup>er</sup> , point 70, de la loi du 18 décembre 2015]
Point 2 [Art. 108 Dir. 2014/59/UE]	Art. 2 PL [Art. 152 de la loi du 18 décembre 2015]
Article 2	
Article 2	Non-transposable
Article 3	
Article 3	n/a
Article 4	
Article 4	Non-transposable
Article 5	
Article 5	Non-transposable

\*

2 Loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993

#### relative au secteur financier

Disposition telle que modifiée par l'article 3 : Article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b)<sup>1</sup> :

« b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE ~~ou des directives~~ ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou 2014/65/UE. »

Disposition telle que modifiée par l'article 4 : Article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b)<sup>2</sup> :

« b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE ~~ou des directives~~ ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE ou 2014/65/UE. »

Disposition telle que modifiée par l'article 5 : Article 33, paragraphe 1<sup>er</sup><sup>3</sup> :

« (1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre, doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes :

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale et si cette dernière envisage de faire appel à des agents liés. Le programme d'activités précise les activités bancaires, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil ;
- d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

**La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.**

**Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'Etat membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'Etat membre d'accueil.** »

Disposition telle que modifiée par l'article 6 : Article 34, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'y exercer.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil la notification visée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

**La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.**

1 Tel que modifié par le projet de loi n° 7157

2 Tel que modifié par le projet de loi n° 7157

3 Tel que modifié par le projet de loi n° 7157

**Si un établissement financier visé à l’alinéa 3 cesse de remplir l’une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l’État membre d’accueil, et l’activité exercée par cet établissement financier dans l’État membre d’accueil tombe dans le champ d’application du droit de l’État membre d’accueil. »**

Disposition telle que modifiée par l’article 7 : Article 44-2, paragraphe 5 :

« (5) En cas de situation d’urgence visée à l’article 50-1, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de ses missions légales. Dans pareille situation d’urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers, **le cas échéant avec l’accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l’État membre où le contrôle sur place ou l’inspection a été effectué.** »

Disposition telle que modifiée par l’article 8 : Article 59-12, paragraphe 2 :

« (2) La CSSF est l’autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l’article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. **La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d’autres Etats membres conformément à l’article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l’article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, En agissant en vertu dudit article 458,** la CSSF agit en sa qualité d’autorité désignée et non pas en sa qualité d’autorité compétente telle que définie à l’article 42. Lorsqu’elle agit en vertu de l’article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l’avis du comité du risque systémique. »

Disposition telle que modifiée par l’article 9 : Article 59-14, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) Lorsqu’un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l’article 59-13 s’appliquent, l’établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu’il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu’il ne satisfaisait pas à l’exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à dix jours.

La CSSF n’accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière **d’un établissement de crédit d’un établissement CRR** et en prenant en considération l’ampleur et la complexité des activités de cet établissement **CRR.** »

Disposition telle que modifiée par l’article 10 : Article 63-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres n) et o) :

« n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d’instruments inclus dans les fonds propres de l’établissement en infraction avec l’article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d’instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu **des articles 28, 51 de l’article 28, 52** ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

**o) un établissement CRR a été déclaré responsable d’une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »**

**LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015**  
relative à la défaillance des établissements de crédit  
et de certaines entreprises d'investissement

Disposition telle que modifiée par l'article 1<sup>er</sup> : Article 1<sup>er</sup>, point 70 :

~~« 70. « instruments de dette » : visés à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ;~~

70. « instruments de dette » :

a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ; et

b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; »

Disposition telle que modifiée par l'article 2 : Article 152 :

« Art. 152. Niveau de priorité ~~des dépôts~~ dans la hiérarchie d'insolvabilité

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor :

1. les dépôts garantis ;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ~~subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits~~ et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, du Code civil :

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171 ;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

(3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. »

**DIRECTIVE (UE) 2017/2399 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 12 décembre 2017**

**modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 novembre 2015, le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié un tableau des modalités d'application («*term sheet*») de la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après dénommée «norme TLAC»), que le G20 a adoptée en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de garantir que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et à son issue, la continuité des fonctions critiques puisse être assurée sans que l'argent des contribuables (fonds publics) ou la stabilité financière ne soient mis en péril. Dans sa communication du 24 novembre 2015 intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire», la Commission s'est engagée à présenter, avant la fin de 2016, une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC dans le droit de l'Union avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.
- (2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans le droit de l'Union doit tenir compte de l'existence de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>. Dans la mesure où la norme TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun. Concrètement, la Commission a proposé que le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC pour les EISm (ci-après dénommé «exigence minimale de TLAC») et les critères d'éligibilité des engagements utilisés afin de se conformer à cette norme soient introduits dans le droit de l'Union par le biais de modifications du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, tandis que l'obligation additionnelle au cas par cas pour les EISm et l'exigence au cas par cas pour les établissements qui ne sont pas d'importance systémique mondiale, ainsi que les critères d'éligibilité pertinents, le seraient au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 132 du 26.4.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 173 du 31.5.2017, p. 41.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 30 novembre 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 décembre 2017.

<sup>(4)</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

La présente directive, qui a trait au rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité, est complémentaire aux actes législatifs précités, tels qu'il est proposé de les modifier, et à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

- (3) Au vu des propositions précitées et afin de garantir la sécurité juridique pour les marchés et les entités soumises à la MREL et à la norme TLAC, il est important de veiller à ce que les critères d'éligibilité des engagements utilisés pour se conformer à la MREL et au droit de l'Union mettant en œuvre la norme TLAC soient connus en temps utile et d'introduire des dispositions appropriées pour maintenir l'éligibilité des engagements émis avant la prise d'effet de la révision des critères d'éligibilité.
- (4) Les États membres devraient veiller à ce que les établissements aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir un processus rapide et fluide d'absorption des pertes et de recapitalisation, en minimisant l'impact sur la stabilité financière et tout en visant à éviter un impact sur les contribuables. Cet objectif devrait être atteint par le respect permanent, par les établissements, de l'exigence minimale de TLAC qui doit être mise en œuvre dans le droit de l'Union par le biais d'une modification du règlement (UE) n° 575/2013, et de l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles prévue par la directive 2014/59/UE.
- (5) La norme TLAC impose, sauf exception, aux EISm de respecter l'exigence minimale de TLAC au moyen d'engagements subordonnés d'un rang inférieur, en cas d'insolvabilité, aux engagements exclus de la norme TLAC (ci-après dénommée «obligation de subordination»). Dans le cadre de la norme TLAC, la subordination doit être obtenue par les effets juridiques d'un contrat (subordination contractuelle), par les dispositions législatives d'une juridiction donnée (subordination légale) ou par une structure d'entreprise donnée (subordination structurelle). Lorsque la directive 2014/59/UE l'exige, les établissements relevant du champ d'application de ladite directive devraient remplir l'exigence spécifique qui leur est propre à l'aide d'engagements subordonnés, de façon à réduire au minimum le risque de recours juridictionnels introduits par des créanciers estimant que leurs pertes dans le cadre de la résolution sont plus élevées que celles qu'ils auraient encourues dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité (principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité, «*no-creditor-worse-off principle*»).
- (6) Un certain nombre d'États membres ont modifié ou ont entrepris de modifier les règles relatives au rang, en cas d'insolvabilité, des titres de dette senior non garantie dans la hiérarchie définie par la législation nationale en matière d'insolvabilité afin de permettre à leurs établissements de respecter plus efficacement l'obligation de subordination, facilitant ainsi la résolution.
- (7) Les règles nationales adoptées jusqu'ici présentent des divergences importantes. L'absence de règles harmonisées de l'Union est source d'incertitude tant pour les établissements émetteurs que pour les investisseurs et risque de rendre plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transnationaux. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union est également susceptible de provoquer des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts que doivent supporter les établissements pour se conformer à l'obligation de subordination et les coûts supportés par les investisseurs lors de l'achat d'instruments de dette émis par des établissements pourraient varier considérablement au sein de l'Union.
- (8) Dans sa résolution du 10 mars 2016 sur l'Union bancaire <sup>(2)</sup>, le Parlement européen a invité la Commission à présenter des propositions pour réduire davantage les risques juridiques associés aux plaintes introduites au titre du principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité et le Conseil l'a invitée, dans ses conclusions du 17 juin 2016, à présenter une proposition d'approche commune à l'égard de la hiérarchie des créanciers des banques, afin de renforcer la sécurité juridique en cas de résolution.
- (9) Il est donc nécessaire de lever ces importants obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union concernant la hiérarchie des créanciers des banques et d'empêcher la réapparition future de tels obstacles et distorsions. En conséquence, la base juridique appropriée pour la présente directive est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (10) Afin de réduire au minimum les coûts pour satisfaire à l'obligation de subordination, ainsi que d'éventuelles conséquences négatives sur les coûts de financement, la présente directive devrait autoriser les États membres à maintenir, s'il y a lieu, la catégorie existante des titres de dette ordinaire senior non garantie dont l'émission est moins coûteuse pour les établissements que celle de tout autre engagement subordonné. Afin de renforcer la résolvabilité des établissements, la présente directive devrait cependant imposer aux États membres la création d'une nouvelle catégorie constituée de titres de dette senior non privilégiée qui devraient avoir, en cas d'insolvabilité, un rang supérieur aux instruments de fonds propres et aux engagements subordonnés qui ne sont pas

<sup>(1)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>(2)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

considérés comme des instruments de fonds propres, mais inférieur à celui des autres engagements senior. Les établissements devraient rester libres d'émettre de la dette aussi bien dans la catégorie senior que dans la catégorie senior non privilégiée. Parmi ces deux catégories, et sans préjudice des autres options et exemptions prévues dans la norme TLAC en ce qui concerne le respect de l'obligation de subordination, seule la catégorie senior non privilégiée devrait être éligible aux fins du respect de l'obligation de subordination. Cela vise à permettre aux établissements d'utiliser aux fins de financement ou à toute autre fin opérationnelle les titres de dette ordinaire senior, moins coûteuses, et d'émettre de la dette dans la nouvelle catégorie senior non privilégiée pour obtenir des financements tout en satisfaisant à l'obligation de subordination. Les États membres devraient être autorisés à créer plusieurs catégories pour les autres engagements ordinaires non garantis, à condition qu'ils fassent en sorte, sans préjudice des autres options et exemptions prévues dans la norme TLAC, que seule la catégorie des instruments de dette senior non privilégiée soit éligible aux fins du respect de l'obligation de subordination.

- (11) Pour faire en sorte que la nouvelle catégorie des instruments de dette senior non privilégiée remplisse les critères d'éligibilité décrits dans la norme TLAC et énoncés dans la directive 2014/59/UE, ce qui renforcera la sécurité juridique, les États membres devraient veiller à ce que ces instruments de dette aient une échéance contractuelle initiale d'au moins un an, qu'ils ne comprennent pas de dérivés incorporés et qu'ils ne soient pas eux-mêmes des produits dérivés, et à ce que les documents contractuels relatifs à leur émission et, le cas échéant, le prospectus indiquent explicitement leur rang inférieur dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé comme l'Euribor ou le Libor, et les instruments de dette qui ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de l'émetteur, pour autant que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne devraient pas être considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice d'une éventuelle obligation, au titre du droit national, d'enregistrer les instruments de dette dans le registre de la société de l'émetteur pour que les engagements remplissent les conditions relatives à la catégorie des instruments de dette senior non privilégiée prévues dans la présente directive.
- (12) Afin de renforcer la sécurité juridique pour les investisseurs, les États membres devraient veiller à ce que leur législation nationale en matière d'insolvabilité reconnaisse aux instruments de dette ordinaire non garantie et aux autres engagements ordinaires non garantis qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée. Les États membres devraient aussi veiller à ce que la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée ait un niveau de priorité plus élevé que celui reconnu aux instruments de fonds propres et celui reconnu aux engagements subordonnés qui ne sont pas considérés comme des fonds propres.
- (13) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité aux fins du cadre européen de redressement et de résolution et, en particulier, améliorer l'efficacité du système de renflouement interne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de l'ampleur de l'action à mener, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. En particulier, la présente directive devrait s'entendre sans préjudice des autres options et exemptions prévues dans la norme TLAC en ce qui concerne le respect de l'obligation de subordination.
- (14) Il convient que les modifications de la directive 2014/59/UE prévues par la présente directive s'appliquent aux créances non garanties résultant des instruments de dette émis à la date ou après la date d'application de cette dernière. Cependant, dans un souci de sécurité juridique et pour limiter autant que possible les coûts de transition, il est nécessaire d'introduire des garanties appropriées en ce qui concerne le rang, en cas d'insolvabilité, des créances résultant des instruments de dette émis avant cette date. Les États membres devraient dès lors veiller à ce que le rang, en cas d'insolvabilité, de toutes les créances non garanties restant dues qui résultent des instruments de dette qui ont été émis avant cette date par les établissements soit régi par les dispositions législatives des États membres telles qu'adoptées au 31 décembre 2016. Dans la mesure où certaines dispositions législatives nationales telles qu'adoptées au 31 décembre 2016 prennent déjà en compte l'objectif consistant à permettre aux établissements d'émettre des engagements subordonnés, une partie ou l'intégralité des créances non garanties restant dues qui résultent des instruments de dette émis avant la date d'application de la présente directive devraient pouvoir avoir le même rang, en cas d'insolvabilité, que les instruments de dette senior non privilégiée émis conformément aux conditions prévues par la présente directive. En outre, après le 31 décembre 2016 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres devraient pouvoir adapter leurs dispositions législatives nationales régissant le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant des instruments de dette émis après la date d'application de ces dispositions pour se conformer aux conditions prévues par la présente directive. Dans ce cas, seules les créances non garanties résultant des instruments de dette émis avant l'application de ces nouvelles dispositions législatives nationales devraient continuer d'être régies par les dispositions des États membres telles qu'adoptées au 31 décembre 2016.

- (15) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir qu'elle devrait continuer à s'appliquer lorsque les entités émettrices ne sont plus soumises au régime de redressement et de résolution de l'Union en raison, notamment, de la cession de leurs activités de crédit ou d'investissement à un tiers.
- (16) La présente directive harmonise le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette et ne couvre pas le rang des dépôts en cas d'insolvabilité au-delà de ce que prévoient les dispositions en vigueur de la directive 2014/59/UE. La présente directive s'entend dès lors sans préjudice des dispositions législatives nationales existantes ou futures des États membres régissant la procédure normale d'insolvabilité qui portent sur le rang des dépôts en cas d'insolvabilité, dans la mesure où ce rang n'est pas harmonisé par la directive 2014/59/UE, indépendamment de la date à laquelle les dépôts ont été effectués. Au plus tard le 29 décembre 2020, la Commission devrait examiner l'application de la directive 2014/59/UE pour ce qui est du rang des dépôts en cas d'insolvabilité et établir, en particulier, s'il est nécessaire d'apporter à celle-ci de nouvelles modifications.
- (17) Afin de garantir la sécurité juridique pour les marchés et les différents établissements et de faciliter l'application effective de l'instrument de renflouement interne, la présente directive devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

### **Modifications de la directive 2014/59/UE**

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le point 48 est remplacé par le texte suivant:

«48. "instruments de dette":

- i) aux fins de l'article 63, paragraphe 1, points g) et j), les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette; et
- ii) aux fins de l'article 108, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette.»

- 2) L'article 108 est remplacé par le texte suivant:

«Article 108

#### **Niveau de priorité dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité**

1. Les États membres veillent à ce que, dans leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité:

- a) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui des créances des créanciers ordinaires non garantis:
  - i) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;
  - ii) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;
- b) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui prévu en vertu du point a):
  - i) les dépôts couverts;
  - ii) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.

2. Les États membres veillent à ce que, pour les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), les créances ordinaires non garanties aient, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que celui des créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes:

- a) l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an;
- b) les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés;
- c) les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur en vertu du présent paragraphe.

3. Les États membres veillent à ce que les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2, points a), b) et c), du présent article aient un rang de priorité plus élevé, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 48, paragraphe 1, points a) à d).

4. Sans préjudice des paragraphes 5 et 7, les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, telles qu'adoptées au 31 décembre 2016, s'appliquent au rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette émis par les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), de la présente directive, avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil (\*).

5. Lorsque, après le 31 décembre 2016 et avant le 28 décembre 2017, un État membre a adopté des dispositions législatives nationales régissant le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette émis après la date d'application de ces dispositions législatives nationales, le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas aux créances résultant d'instruments de dette émis après la date d'application desdites dispositions législatives nationales, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) en vertu desdites dispositions législatives nationales, et pour les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), les créances ordinaires non garanties ont, dans une procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que celui des créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes:
  - i) l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an;
  - ii) les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés; et
  - iii) les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur en vertu des dispositions législatives nationales;
- b) en vertu desdites dispositions législatives nationales, les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues au point a) du présent alinéa ont, dans une procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 48, paragraphe 1, points a) à d).

À la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2017/2399, les créances non garanties résultant des instruments de dette visés au point b) du premier alinéa ont le même rang de priorité que celui visé au paragraphe 2, points a), b) et c), et au paragraphe 3 du présent article.

6. Aux fins du paragraphe 2, point b), et du paragraphe 5, premier alinéa, point a) ii), les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de l'émetteur, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques.

7. Les États membres qui, avant le 31 décembre 2016, ont adopté des dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité en vertu desquelles les créances ordinaires non garanties résultant d'instruments de dette émis par les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), sont divisées en deux ou plusieurs rangs de priorité, ou en vertu desquelles le rang de priorité des créances ordinaires non garanties résultant de tels instruments de dette est modifié par rapport à toutes les autres créances ordinaires non garanties ayant le même rang de priorité, peuvent prévoir que les instruments de dette qui ont le rang de priorité le moins élevé parmi ces créances ordinaires non garanties ont le même rang de priorité que celui des créances qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2, points a), b) et c), et au paragraphe 3 du présent article.

(\*) Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (JO L 345 du 27.12.2017, p. 96).»

## *Article 2*

### **Transition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 décembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir de la date de leur entrée en vigueur en droit interne.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les dispositions de droit interne des États membres qui sont en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive sont conformes à la présente directive. Dans ce cas, les États membres en informent la Commission.

4. Les États membres communiquent à la Commission et à l'Autorité bancaire européenne le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 3*

#### **Réexamen**

Au plus tard le 29 décembre 2020, la Commission réexamine l'application de l'article 108, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. La Commission établit, en particulier, s'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications relatives au rang des dépôts en cas d'insolvabilité. Elle soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

#### *Article 4*

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 5*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2017.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MAASIKAS

---

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant :</b> <b>1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et</b> <b>2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Points de contact: Vincent Thurmes, Béatrice Gilson</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82640, 247-82647</b>
<b>Courriel :</b>	<b>vincent.thurmes@fi.etat.lu, beatrice.gilson@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.</b>  <b>Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE et de préciser certaines dispositions en lien avec la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) 575/2013.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>24/4/2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, ABBL.  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- |                                       |   |   |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |
| – Citoyens :                          | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations :                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
  2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

